



Arrêt

n° 295 213 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 283 075 du 12 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, être né le [...], être de confession musulmane et être célibataire. Vous seriez né à Gaza et y auriez vécu toute votre vie. Vos parents vivraient encore à Gaza, ainsi que votre frère et vos deux soeurs. Vous ne seriez pas enregistrés à l'UNRWA.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 novembre 2012, vous ainsi que votre oncle [J.] et vos trois cousins [Y.], [A.] et [A.] auriez surpris quatre ou cinq hommes cagoulés du Hamas qui seraient entrés par effraction sur le terrain de votre oncle et auraient été en train d'installer des bases de lance-missiles et missiles sur ses terres. Votre oncle s'y serait opposé verbalement, leur demandant de les retirer. Les hommes du Hamas vous auraient menacé d'appeler la police. Vous vous seriez alors résignés et seriez rentrés à la maison. Après cet incident, votre oncle serait aller parler à Issa Abu Halima, surnommé Abu Anas. Il serait un des responsables du Hamas et vivrait dans le même quartier que votre oncle. Celui-ci lui aurait bien confirmé que des ordres avaient été donnés de planter des missiles sur les terres de votre oncle [J.]. Abu Anas l'aurait rassuré en disant d'attendre deux ou trois jours et que les lance-missiles seraient retirés, qu'il lui faudrait juste le temps de parler avec ses supérieurs. Rien n'aurait changé suite à cette discussion.

Le 20 novembre 2012, à 2h du matin, des missiles auraient été tirés sur les lance-missiles de votre oncle, les bases de lance-missiles sur votre terrain n'ayant pas été touchées. Le lendemain, à la fin de la guerre, vous auriez découvert les dégâts sur vos terres et dans les maisons environnantes.

Le 30 juin 2014, vous auriez de nouveau surpris quatre hommes cagoulés du Hamas installant des missiles et lance-missiles sur vos terres. Vous, ainsi que votre oncle [J.] et vos cousins, auriez été voir ces personnes pour leur demander de retirer les bases. Un des hommes vous aurait défié de les retirer vous-mêmes. Votre oncle aurait perdu son sang-froid et aurait donné un coup de pied dans leur matériel. Un des hommes du Hamas aurait alors poussé votre oncle à terre, il se serait légèrement blessé à l'impact. Remarquant que vous désiriez riposter, un des hommes du Hamas a tiré au sol pour vous dissuader de vous approcher d'eux. Les hommes du Hamas vous auraient également menacé d'appeler la sécurité intérieure si vous ne partiez pas du terrain.

Le 20 juillet 2014, à 6h30 du matin, des missiles auraient été tirés depuis les bases près de chez vous. Pris de peur, votre famille aurait décidé de se réfugier chez votre oncle [K.] habitant un peu plus loin de chez vous, donc plus loin des lance-missiles. Cela faisait à peine cinq minutes que vous vous trouviez dans la maison de votre oncle [K.] qu'un lance-missiles s'est abattu non loin de sa maison. L'on vous aurait sauvé d'en-dessous des décombres. À cause des sinistres dans le quartier, l'ambulance n'aurait pas été capable de passer. Vous auriez été à l'hôpital grâce à votre oncle [N.] qui vous y aurait emmené vous, votre oncle [K.], sa fille et sa femme. À l'hôpital, l'on vous aurait ordonné d'aller dans le département des brûlés. Le lendemain, l'on vous aurait renvoyé à la maison. Vous seriez alors allé chez des proches de la famille [A. S.], famille par alliance de votre cousine. Vous y seriez resté pendant 4 jours, à moitié conscient, dormant la plupart du temps.

Après la guerre, vous seriez retourné à la maison et y auriez constaté de nombreux dégâts.

Deux mois après la guerre, vos oncles se seraient réunis pour trouver une solution à ce problème de lance-missiles. Votre oncle [M.] aurait proposé de faire appel au Comité des affaires tribales dont [A. S. A. M.] est le directeur. [M.] lui aurait expliqué tous les incidents en 2012, 2014, les démarches auprès de [A. A.]. Une semaine plus tard, Abu Salman aurait expliqué avoir parlé à des personnes importantes qui lui auraient assuré qu'il n'y aurait plus de lancement de missiles autour de vos maisons.

Le 20 août 2018, vous auriez découvert une base de lance-missiles plantée à un autre endroit sur les terres de votre famille, entre les oliviers. Votre oncle aurait suggéré de noyer les bases. Deux à trois jours plus tard, votre oncle aurait reçu un appel d'un numéro masqué : a personne se serait présentée comme faisant partie de la Sécurité intérieure et aurait expliqué que vous et vos cousins [A.] et [Y.] seriez convoqués à comparaître dans les 10 jours après l'appel. Vos oncles auraient décidé qu'il fallait vous faire sortir de Gaza de toute urgence et aurait arrangé une coordination pour vous et vos cousins.

Le 10 septembre 2018, vous auriez quitté Gaza via le point de passage de Rafah.

Le 11 septembre, la police serait venue chez vous et aurait demandé après vous. Apprenant que vous aviez quitté la bande de Gaza, ils vous auraient inscrit sur les listes au passage à Rafah afin que vous puissiez être repérés en cas de retour à Rafah.

Après avoir passé la frontière à Rafah, vous seriez resté deux mois et demi en Égypte où vous auriez fait une demande de visa pour la Turquie. Ensuite, vous auriez voyagé vers la Turquie, avant d'aller en Grèce avec l'aide d'un passeur. Muni d'un faux-papier syrien d'un homme ayant un titre de séjour en

Suède, vous auriez pu voyager en Italie et ensuite en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2019.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une carte d'identité (original) ; un passeport (original) ; un document rédigé en 2019 par le comité des affaires tribales (copie) ; une attestation datant de 2014 portant sur vos blessures subies lors de la guerre de 2014 et rédigée par l'hôpital Al Shifa (copie) ; quatre photos de vous ainsi que de membres de votre famille à l'hôpital en 2014 (copie) ; le lien vers une vidéo YouTube postée le 20/07/2014 par le compte Al Jazeera dans laquelle il est question du « massacre du quartier Al Shujaiyah à Gaza » (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP19/12979, p.4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Tout d'abord, il convient de relever que **vous invoquez les mêmes motifs que vos cousins [Y.]** (OE 8.831.156 – CGRA 19/16304) et **[A.]** (OE 8.872.717 – CGRA 19/18884) en ce qui concerne votre **crainte envers le Hamas** en raison de votre tentative de sabotage des bases de lance-roquettes situées sur vos terres et de votre absence aux convocations du Hamas. **Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, à l'encontre d'[A.], une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 06/03/2020 en raison d'un manque de crédibilité de ses déclarations, que le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) a confirmée via son arrêt n°246822 rendu le 23/12/2020. De même, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, à l'encontre de [Y.], une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire également en raison d'un manque de crédibilité de ses déclarations. Veuillez trouver cette décision infra.**

"B. Motivation

(...)

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Tout d'abord, il convient de relever que vous invoquez les mêmes motifs que votre cousin [A.] (OE [X.XXX.XXX] – CGRA [XX/XXXXXX]) en ce qui concerne votre crainte envers le Hamas en raison des bases de lanceroquettes situées sur vos terres et de votre absence aux convocations du Hamas. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris, à l'encontre d'[A.], une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 06/03/2020 en raison d'un manque de crédibilité de ses déclarations, que le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) a confirmée via son arrêt n°246 822 rendu le 23/12/2020. Cette décision négative prise par le CGRA et confirmée par le RvV affaiblit d'ores et déjà la crédibilité de vos déclarations concernant votre crainte envers le Hamas.

Outre cela, il ressort de l'analyse de vos déclarations, ainsi que de celles de vos cousins [A.] et [F.] (OE [X.XXX.XXX] – CGRA [XX/XXXXXX]), un manque fondamental de crédibilité de votre crainte commune envers le Hamas qui confirme les constats du CGRA et du RvV.

Pour ce qui est de votre crainte envers le Hamas en raison de votre tentative de submerger la base de lanceroquettes et de votre refus de vous présenter à la convocation, le CGRA remet en cause l'existence d'une crainte dans votre chef à cause du caractère fluctuant, contradictoire, invraisemblable et incohérent de vos déclarations ainsi que de celles de vos cousins [A.] et [F.] à propos des mêmes faits.

Tout d'abord, le CGRA constate des inconsistances, incohérences et invraisemblances dans vos déclarations concernant les faits de 2014 où vous vous seriez opposé verbalement à la présence d'hommes du Hamas et l'installation de bases de lance-roquettes sur vos terres, ce qui pousse le CGRA à douter de la survenance de ces incidents que vous décrivez.

En ce qui concerne la date de la première altercation avec le Hamas, celle où le Hamas aurait simplement creusé le trou pour poser les bases de lance-roquettes, vos déclarations diffèrent de celles de vos cousins [A.] et [F.]. En effet, vous situez le premier incident avec le Hamas le 30/06/2014 (NEP19/16304, p.10), tandis que votre cousin [A.] le place en 2012 ou 2013 (NEP19/18884, p.11) et que votre cousin [F.] affirme qu'il a eu lieu en 2012, précisément le 10 novembre (NEP19/12979, pp.11, 12).

En ce qui concerne les personnes présentes pendant la première altercation avec le Hamas, vos déclarations contrastent avec celles de vos cousins. Pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez d'abord que vous et votre père vous seriez rendus sur vos terres et y auriez trouvé des personnes du Hamas (NEP19/16304, p.10). Cependant, lorsque le CGRA vous demande de préciser qui était présent la première fois où vous voyiez le Hamas sur vos terres, vous ajoutez que votre cousin [F.] y était également (NEP19/16304, pp.11, 13). Or, lors de son entretien au CGRA, votre cousin [F.] ajoute à l'équipe des personnes présentes vos cousins [A.] et [A.] (NEP19/12979, p.12), ce qui rejoint les déclarations faites par [A.] pendant son entretien au CGRA (NEP19/18884, p.16).

En ce qui concerne la date de la seconde altercation avec le Hamas, celle où votre père aurait été blessé, vos déclarations sont contradictoires par rapport à celles de vos cousins. Pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez que cet événement s'est déroulé le 20/07/2014, le même jour que les bombardements qui ont touché votre maison (NEP19/16304, p.10). Cependant votre cousin [F.] place cet événement le 30/06/2014, donc avant la guerre et le bombardement (NEP19/12979, p.12), et il en va de même pour [A.] qui affirme explicitement que l'incident a eu lieu avant la guerre (NEP19/1884, p.15).

En ce qui concerne les personnes présentes pendant la seconde altercation avec le Hamas, vos déclarations successives sont contradictoires : vous citez d'abord vous, votre père et [F.] comme témoins à la scène (NEP19/16304, p.10). Or, plus tard, lorsque que le CGRA vous demande qui était présent lors de cette seconde altercation, vous ajoutez votre cousin [A.], et vous vous empressez d'ajouter que vous l'aviez mentionné dès le début (NEP19/16304, p.13).

En ce qui concerne les blessures de votre père suite à la seconde altercation avec le Hamas en juillet 2014, vos déclarations contredisent celles de vos cousins. Pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez qu'une des personnes du Hamas aurait frappé votre père à la tête avec le bout de l'arme et qu'ensuite vous vous seriez vengé en prenant une pierre, blessant un des agents du Hamas en ce faisant (NEP19/16304, p.11). Or, pendant son entretien au CGRA, [F.] explique, premièrement, que les personnes du Hamas auraient poussé votre père qui serait tombé à terre et se serait blessé ainsi. Et

deuxièmement, avant même que vous ne puissiez vous défendre, une des personnes du Hamas aurait sorti son arme et donné des coups de feu au sol pour vous intimider (NEP19/12979, p.13).

En ce qui concerne convocations envoyées le 28/10/2014 et les personnes conviées, vos déclarations se contredisent et contrastent avec celles de vos cousins. Il ressort de vos déclarations au CGRA que vous, votre père, [A.] et [F.] auriez reçu une convocation en 2014 (NEP19/16304, pp.8, 10, 13). Cependant, pendant votre entretien à l'Office des étrangers, vous ne citez pas [A.] parmi les personnes ayant reçu une convocation (dossier administratif, questionnaire du CGRA rempli à l'OE, question 3.5). Votre cousin [F.], pendant son entretien au CGRA, ne mentionne d'ailleurs nullement de convocation en 2014, et il ressort des déclarations d'[A.] faites au CGRA, que lui, vous et [F.] auriez même reçu deux convocations en 2014 (l'une téléphonique l'autre en papier) et que votre père n'aurait jamais été convoqué (NEP19/18884, pp.12, 14, 15, 18).

Ces incohérences, flottements et contradictions au sein de vos déclarations, et en comparaison avec celles de vos cousins, nuisent grandement à la crédibilité de vos propos déjà entachée et ne permettent pas d'établir que les événements en 2014 se soient réellement déroulés.

Ensuite, vous expliquez avoir rencontré des problèmes en 2018 avec le Hamas en raison des bases de lanceroquettes qui se trouveraient sur vos terres et de votre tentative de sabotage de ces bases. Toutefois, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations sur les événements de 2018 car elles sont flottantes, inconsistantes et contradictoires sur des éléments essentiels de votre récit.

En ce qui concerne l'apparence des bases de lance-roquettes découvertes le 20/08/2018, vos déclarations ne sont pas constantes et diffèrent de celles de votre cousin [F.]. En décrivant la base qui se trouverait sur vos terres, [F.] explique que la base était ouverte : « Normalement, il y a un couvercle dessus, mais là il n'y en avait pas » et qu'il y avait six missiles à l'intérieur (NEP19/12979, p.15). Or, lorsque vous parlez de la base, vous expliquez que vous ne saviez pas ce qu'il y avait dedans, que vous ne voyiez que des tuyaux, avant de vous reprendre et de dire qu'il y avait des carreaux ou carrelages posés sur le trou mais qu'ils ne le couvraient pas entièrement, pour ensuite corriger vos propos et préciser qu'il y avait en fait une dalle en béton posée sur le trou (NEP19/16304, p.11).

En ce qui concerne la localisation des bases de lance-roquettes, vos déclarations contredisent également celles de votre cousin [F.]. En effet, pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez que le Hamas avait placé les bases de lance-roquettes sur la même base qu'en 2014, « dans le même trou, au même endroit » (NEP19/16304, p.13) tandis que [F.] explique « qu'ils avaient replanté des lance-missiles sur notre terre, mais à un autre endroit » (NEP19/12979, p.14).

En ce qui concerne les personnes présentes lors de l'arrosage des bases de lance-roquettes le 20/08/2018 et ayant reçu des convocations par la suite, vos déclarations sont peu claires et contredisent celles d'[A.]. Au début de votre entretien au CGRA, vous expliquez que votre père et vous arrosiez vos arbres, auriez découvert les bases, auriez arrosé les bases et auriez ensuite reçu des convocations (NEP19/16304, p.10). Or, lorsque le CGRA cherche à savoir de qui vous parliez exactement quand vous disiez « [ils] ont demandé de nous livrer » lorsque vous parliez de la convocation par téléphone, vous dites « [Y.], [F.] et [A.] » (NEP19/16304, p.10). Plus tard, vous ajoutez même qu'[A.] et [F.] étaient de la partie déjà lorsque vous arrosiez les bases et que votre père, malgré sa présence à vos côtés, n'aurait pas participé à l'arrosage (NEP19/16304, p.14). S'ajoute à vos déclarations floues et inconsistantes le fait qu'[A.] tient des propos fondamentalement différents des vôtres. En effet, pendant son entretien au CGRA, il explique qu'il n'aurait pas arrosé de base de lance-roquettes, que ni vous ni [F.] ne l'auriez arrosée et que ce serait exclusivement votre père Jamal qui aurait arrosé cette base (NEP19/18884, p.14).

Par ailleurs, le fait que votre père n'ait pas connu de répercussions suite à ses actions est invraisemblable. En effet, votre père aurait reçu une convocation en 2014, comme vous. Lui aussi ne s'y serait pas présenté et il n'aurait pas non plus connu de répercussions entre 2014 et 2018 (NEP19/16304, p.13). Ensuite, en 2018, alors que votre père était présent lors de l'arrosage des bases de lance-roquettes, il n'aurait pas reçu de convocation (NEP19/16304, pp.10, 14). Lorsque le CGRA vous interroge pour en comprendre la raison, vous expliquez que votre père est âgé et diabétique. Cette faible explication manque de satisfaire le CGRA. Que votre père n'ait pas été convoqué en 2018 paraît d'autant plus invraisemblable à la lecture des déclarations d'[A.] qui prétend que seul votre père aurait arrosé la base des lance-roquettes et qu'il aurait reçu des menaces de la part du Hamas, mais jamais de convocation (NEP19/18884, pp.14, 15, 18).

En ce qui concerne le nombre de convocations reçues en 2018, des contradictions entre votre récit et celui de votre cousin [A.] existent. Pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez avoir été convoqué une fois en 2018, à savoir via un coup de fil passé à votre oncle [M.] (NEP19/16304, p.10). Or, votre cousin [A.] explique avoir reçu deux convocations en 2018 : une téléphonique, via un appel de la sécurité intérieure qui l'aurait contacté lui et non oncle [M.], et ensuite une écrite (NEP19/18884, p.13). Lorsque le CGRA l'interroge pour savoir ce qu'il vous était arrivé à vous et à [F.], [A.] répond que vous aviez reçu les mêmes convocations que lui (NEP19/18884, p.18).

En ce qui concerne les visites du Hamas en septembre 2018, des incohérences et invraisemblances persistent. Lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez avoir été convoqué par téléphone à la sécurité intérieure via votre oncle [M.] le 1er septembre et disposer d'un délai de 10 jours pour vous y présenter. Lorsque le CGRA vous pose la question de savoir si, pendant ce délai des 10 jours ou après votre départ, le Hamas avait demandé après vous auprès de votre famille, vous répondez deux fois par la négative (NEP19/16304, pp.14, 15). Cependant, vos déclarations ne concordent pas avec celles de votre cousin [F.]. D'abord, [F.] situe le coup de fil le 22 ou 23 août, et non le 1er septembre. De plus, il prétend que le lendemain de votre fuite, le Hamas serait venu demander après vous trois (NEP19/12979, p.14). S'ajoute à cela le fait que les déclarations de [F.] faites au CGRA sont incohérentes : si votre oncle [M.] avait reçu un coup de fil le 22 ou 23 août comme il le prétend, le délai des 10 jours se serait écoulé avant votre départ, autour du 2 septembre, et votre non-présentation à cette convocation aurait dès lors dû susciter une réaction de la part du Hamas. Or, vous soutenez que le Hamas n'a pas demandé après vous entre le 1er et 10 septembre et votre cousin [F.] ne fait état d'aucune visite supplémentaire de la part du Hamas avant votre départ.

En dernier lieu, concernant l'attestation du comité des affaires tribales que vous remettez et les circonstances de délivrance de ce document, vos déclarations sont floues et peu cohérentes. Vous expliquez que l'attestation du comité aurait été rédigée le 10 septembre 2018 et que les moukhtars l'auraient donnée à votre père lorsqu'ils ont appris que vous quittiez Gaza (NEP19/16304, p.9). Or, quelques phrases plus tard, vous expliquez que les moukhtars lui auraient donné cette attestation seulement le 10/10/2019, plus d'un an après votre départ (NEP19/16304, p.9). Et après analyse du document, le CGRA constate qu'il a été fait le 15/05/2019 (voir farde verte). Aussi convient-il de constater que les déclarations de votre cousin [F.] sont incohérentes et changeantes en ce qui concerne ce même document. Pendant son entretien, il explique que le comité des affaires tribales aurait été contacté dès la survenance des problèmes avec le Hamas en 2018 afin d'obtenir une attestation et que, vu votre départ précipité, son père aurait dû lui envoyer le document (NEP19/12979, p.9). Or, plus tard pendant l'entretien, lorsqu'il lui est demandé de préciser quand la demande a été faite pour obtenir le document, il répond en juin 2019, à savoir quelque 9 mois après votre départ (NEP19/12979, p.9). Ces flottements dans vos déclarations et celles de votre cousin sur ce document laissent penser qu'il a été délivré pour les besoins de votre demande de protection internationale, ce qui jette dès lors un doute sur son authenticité. Vos démarches auprès de cette instance pour régler vos problèmes avec le Hamas et l'existence-même de ces problèmes s'en trouvent décrédibilisées.

Toutes ces contradictions, incohérences et inconsistances sur les bases, source de vos problèmes, et en général sur les événements de 2018 ne permettent pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte envers le Hamas.

Les documents à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser les constats établis dans la présente décision. Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre origine qui sont des éléments non remis en question dans la présente décision. La carte d'identité falsifiée atteste de certaines de vos conditions de voyage vers la Belgique, élément non remis en question dans la présente décision. Les trois photos de vous et de vos cousins à l'hôpital attestent de blessures subies –non remises en cause dans cette décision–, mais ne donnent aucun élément qui permettrait d'établir l'identité des personnes qui se trouvent sur la photo avec vous, la raison de vos blessures, la date ou l'endroit auxquels les images auraient été prises, ce qui diminue la force probante qui peut leur être accordée. La capture d'écran de l'article paru le 20/07/2014 atteste des bombardements sur le quartier Al Shujaiyah et de ses conséquences, éléments non remis en cause dans la présente décision. Outre les constatations faites ci-dessus, l'attestation du comité des affaires tribales rédigée le 15/05/2019 et la convocation du 28/10/2014 que vous avez déposées n'ont pas une force probante suffisante car il ressort des informations jointes à votre dossier administratif qu'en raison de la corruption, il est aisé de se procurer des faux documents dans la bande de Gaza (COI Focus Territoires palestiniens Corruption et faux documents, 10 juin 2020). À titre complémentaire, la convocation que vous déposez présente

certaines signes de falsification, tels que la mauvaise qualité d'impression de l'en-tête de la convocation par rapport au reste du document, des champs vides (date de réception de la convocation, nom et signature du destinataire de la convocation, nom et signature de l'expéditeur de la convocation), qui remettent en doute son authenticité et diminuent de ce fait également la force probante du document. Ainsi, vos documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

(...)"

Dès lors, et pour les mêmes raisons que celles énoncées dans la décision de votre cousin [Y.] (OE 8.831.156 – CGRA 19/16304), **aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte envers le Hamas dans votre chef.**

Par ailleurs, vous invoquez les **rudes conditions de vie** auxquelles vous seriez confronté en vivant dans la bande de Gaza, tels que la pénurie d'électricité ou la difficulté de trouver de l'emploi (NEP19/12979, p.17). Cependant, ces raisons socio-économiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politique ou religieuse, ou l'appartenance à un groupe social déterminé, ni avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il ne ressort, en outre, à aucun moment de vos déclarations que vous n'auriez pas eu accès au marché de travail, en raison d'un de ces critères. Ceci ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte individuelle fondée de persécution ou un risque réel et personnel de subir des atteintes graves en cas de retour en raison des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Les **documents à l'appui de votre demande** ne permettent pas de renverser les constats établis dans la présente décision. Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre origine qui sont des éléments non remis en question dans la présente décision. L'attestation de soins de l'hôpital Al Shifa faite en 2014 atteste de votre prise en charge par l'hôpital, élément non remis en question dans la présente décision. Les attestations de dommages du ministère de l'agriculture rédigées par votre oncle en 2013 et 2015 attestent des dommages survenus sur vos terres pendant les guerres de 2012 et 2014, et concernent des éléments non remis en question dans la présente décision. Les quatre photos de vous et de vos cousins à l'hôpital Al Shifa en 2014 attestent de blessures subies –non remises en cause dans la présente décision–, mais ne donnent aucun élément qui permettrait d'établir l'identité des personnes qui se trouvent sur la photo avec vous, la raison des blessures, la date ou l'endroit auxquels les images auraient été prises, ce qui diminue la force probante qui peut leur être accordée. La vidéo YouTube sur les événements du 20/07/2014 atteste des bombardements sur le quartier Al Shujaiyah et de ses conséquences, éléments non remis en cause dans la présente décision. L'attestation du comité des affaires tribales rédigée le 02/06/2019 que vous avez déposée n'a pas une force probante suffisante car il ressort des informations jointes à votre dossier administratif qu'en raison de la corruption, il est aisé de se procurer des faux documents dans la bande de Gaza (COI Focus Territoires palestiniens Corruption et faux documents, 10 juin 2020). De ce fait, vos documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la

société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, pendant votre entretien au CGRA, vous expliquez que votre père serait propriétaire de la maison dans laquelle vous habitez, que vos oncles et des amis vous ont aidé pour réparer certains des dégâts de la maison occasionnés lors des guerres, que votre oncle vous aurait aidé à financer vos études supérieures ainsi que celles de votre frère [M.] et de votre soeur [R.] et que, depuis l'étranger, votre frère aiderait votre famille financièrement (NEP19/12979, pp.4, 5, 6). Vous expliquez également que vous travaillez ici, mais que vous gardez la totalité de votre salaire pour vous (NEP19/12979, p.8). Votre voyage aurait coûté au total 11.000\$ que vous auriez financé grâce à l'aide de votre tante (NEP19/12979, pp.8, 9). Cette tante vous donnerait également un coup de pouce en offrant à votre famille des vivres telles que des olives ou de l'huile (NEP19/12979, p.9). Finalement, vous expliquez que votre père aurait hérité une terre agricole qu'il cultiverait (NEP19/12979, p.15).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [https://www.cgra.be/fr] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet les bombardements de 2014 au cours desquels vous auriez été blessé, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet, vous expliquez avoir fui dans la maison d'un de vos oncles pour vous réfugier des missiles qu'Israël tirait en direction de la bande de Gaza et que peu de temps après, un de ces missiles aurait touché cette même maison (NEP, pp.9, 13). Vous auriez été blessé et emmené à l'hôpital. Vous expliquez également que votre propriété aurait subi des dégâts en 2012 et 2014, mais ne faites état d'aucun bombardement précédent ou subséquent. Rien ne porte à croire que vous couriez un risque personnel accru d'être à nouveau victime de bombardements en cas de retour dans la bande de Gaza, compte tenu du temps écoulé depuis l'attaque qui a visé votre quartier en 2012 et 2014.

Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la bande de Gaza, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de bombardements.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un État doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

À partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le

critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation

*« - Des articles 2 et 3 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
- de l'obligation de motivation formelle ;
- du principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de loyauté et de minutie ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;
- des articles 15 et 16 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil, du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*

- de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme lue en combinaison avec l'article 13 de cette convention ; »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.5 En annexe de sa requête, le requérant dépose divers documents qu'il inventorie comme suit :

1. Désignation du bureau d'aide juridique ;
2. « Gaza rendu inhabitable : le moment de vérité », J. Cook, le 29 octobre, [...]
3. The Guardian, People in Gaza sifting through rubbish for food, UN head says, 12 octobre 2020, [...]
4. Al Jazeera, Over 1m Palestinians under poverty line in besieged Gaza: UN, 25 novembre 2020, [...]
5. Al Mezan Center for Human Rights, Fact Sheet - Water Shortage in the Gaza Strip Amid COVID-19 Outbreak, September 2020, [...]
6. Extrait du rapport The European-Mediterranean Human Rights Monitor, Suffocation and Isolation -15 Years of Israeli Blockade on Gaza, janvier 2021, [...]
7. Déclaration conjointe sur l'obligation d'Israël vis-à-vis de la Cisjordanie et de Gaza dans le contexte du Covid-19, Human Rights Watch, 7 avril 2020, [...]
8. Al Jazeera, Israel blockade inflaming Gaza's COVID-19 crisis: Report, 3 février 2021, [...]
9. Foreign Policy in Focus, Why exactly does Hamas launch rockets from civilians area, 16 juillet 2014

2.6. En réponse à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant aux parties de communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire » ainsi que « toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire », le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 13 mars 2023. Dans cette note, le requérant se réfère notamment à un communiqué d'Amnesty International du 25 octobre 2022, à l'arrêt n°277 091 du 6 septembre 2022 du Conseil, à la note NANSEN 2022 (publiée le 02.08.2022) concernant le « *Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour* », au « Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967 », du 21 mars 2022 (A/HRC/49/87), à un communiqué d'Amnesty International dans intitulé « Israël et territoires palestiniens occupés. La solidarité avec le peuple palestinien implique de cesser tout soutien à l'apartheid », publié le 29 novembre 2022.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en septembre 2018, n'a toutefois jamais recouru à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sous cet angle, elle estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation actuelle dans sa région de résidence habituelle.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse communique au Conseil le lien internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 27 août 2021.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 mai 2022, la partie défenderesse communique au Conseil les liens internet permettant d'accéder à deux documents de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022, et « COI Focus : Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021.

3.4. En réponse à l'ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 demandant aux parties de communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire » ainsi que « toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire », la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 16 février 2023. Dans cette note, la partie défenderesse fait référence à diverses sources documentaires dont notamment des *COI Focus* de son service de documentation intitulés « Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021, « Palestine. Retour dans la Bande de Gaza » du 21 octobre 2022, et « Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 26 août 2022.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard du Hamas. Ainsi, il invoque avoir été présent auprès de ses cousins et de son oncle lorsque ce dernier a tenté, en 2012 et en 2014, d'empêcher des membres de ce mouvement d'installer des bases de lance-missiles sur ses terres agricoles. En 2018, le requérant et des membres de sa famille ont à nouveau trouvé des bases pour lancer des missiles sur leur terrain et ont tenté de les endommager en les inondant.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Le Conseil constate que dans la présente affaire le dernier entretien personnel du requérant date du 27 octobre 2020.

4.7. S'agissant des conditions de sécurité qui règnent dans la région de résidence habituelle du requérant, le Conseil observe que dans sa décision, la partie défenderesse en arrive à la conclusion, après une analyse approfondie des informations dont elle dispose, « [...] qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de [sa] présence [...] exposerait [le requérant] à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « [d]ès lors se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza [il pourrait courir] un risque réel de menace grave contre [sa] vie ou [sa] personne ». Elle développe les motifs pour lesquels elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et souligne que « selon COI Focus sur la situation sécuritaire joint par le CGRA au dossier administratif, la situation sécuritaire n'est toujours pas apaisée à Gaza » et estime que « la situation à Gaza est particulièrement volatile et l'escalade de violence imprévisible de sorte qu'il y a lieu de considérer que des incidents similaires à ceux qui se sont produits en 2021 et qui ont été particulièrement meurtriers, sont susceptibles et probables de se reproduire ». Il argue par ailleurs qu'il « présente un profil particulier qui démontre qu'en cas de retour, il courra particulièrement le risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie. Il rappelle qu'il « a déjà été victime de bombardement, lors de la guerre de 2014, élément [qui] n'est pas remis en cause par le CGRA » et invoque à cet égard l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient encore que « l'écoulement du temps ne peut être considéré comme un élément qui permette de penser [qu'il] courra plus le risque d'être victime de bombardements ». Il relève encore, en se référant à l'extrait du « dernier COI Focus sur la situation sécuritaire à Gaza » sur la localisation des victimes de l'opération israélienne de mai 2021 qu'il est originaire du nord de la Bande de Gaza et que sa famille réside dans cette zone.

Dans sa note complémentaire du 13 mars 2023, il évoque la situation sécuritaire à Gaza de 2022 et, constate, en faisant référence à des sources documentaires de portée générale, que « depuis l'introduction de son recours devant Votre Conseil, les observateurs ont vu évoluer de manière importante la situation sécuritaire à Gaza, avec une nouvelle vague de violence importante en été 2022, comparable à celle qui a touché Gaza en avril 2021 ». Il rappelle qu'étant « issu d'une famille d'agriculteur, [il] se retrouve souvent sur les terres situées à proximité de la frontière israélienne. Cet endroit est considéré comme l'un des plus dangereux de la bande de Gaza ». Il ajoute que « [son] histoire personnelle [...] – dont les biens ont été détruits lors des différentes guerres – ne fait que confirmer ce constat et se réfère à cet égard à l'arrêt n°277 091 du 6 septembre 2022 du Conseil, dont il cite un extrait.

4.8. En l'occurrence, le Conseil considère, pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que la situation personnelle du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza n'a pas été suffisamment investiguée à ce stade.

Il estime que la motivation de la décision entreprise relative à l'existence éventuelle, dans le chef du requérant, de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza n'aborde pas tous les aspects de la situation individuelle du requérant.

Ainsi, par rapport à la maison dans lequel le requérant déclare avoir vécu avant son départ de la bande de Gaza, sa localisation n'a pas été examinée plus avant par le Commissaire général dans sa décision alors que le requérant déclare lors de son entretien personnel que la maison familiale où il habitait avant son départ de Gaza est située dans un quartier qui a subi beaucoup de bombardements, et qu'elle a été endommagée durant la guerre de 2012 ainsi qu'en 2014. Il relate également qu'il a été blessé en juillet 2014, ainsi que d'autres membres de sa famille, lors de l'explosion de la maison de son oncle K, dans laquelle ils s'étaient réfugiés, et qui est située dans le même quartier que la sienne. Il précise avoir dû « [être] retiré de dessous les décombres » et avoir été soigné au service des grands brûlés à l'hôpital Al

Shifa de Gaza. Le requérant invoque par ailleurs que le « petit élevage » de son père a subi d'importants dommages en 2012 et en 2014. Le requérant produit au dossier administratif certains éléments tendant à étayer ses déclarations sur ces différents points, déclarations qui ne sont en tout état de cause pas remises en cause à ce stade par la partie défenderesse dans sa décision (v. notamment la pièces 4 à 9 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif).

4.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle analyse actualisée et exhaustive du dossier du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à l'aune d'informations suffisamment récentes et précises. Dans l'hypothèse où la partie défenderesse devait conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza, celle-ci aura, le cas échéant, égard à l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuelles circonstances le concernant personnellement qui pourraient lui faire courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

4.10. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation actuelle des membres de la famille restés à Gaza et à procéder à une analyse de l'ensemble des nouvelles pièces jointes aux écrits de la procédure.

4.11. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN